

DÉCISION N°2020_MP_078

Affaire n°20S0006 - Réaménagement du Bureau d'Information Touristique (BIT) de Rochefort – menuiserie

Procédure d'attribution : Procédure adaptée, article R2123-1 1° du Code de la commande publique

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment l'article L. 5211-10 autorisant le conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Président,
- **Vu** la délibération N°65 du 29 juin 2017 accordant les délégations au Président concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **lorsque les crédits sont inscrits au budget** ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétences au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- **Vu** les crédits inscrits au budget 2020,
- **Vu** l'article R2123-1 1° du Code de la commande publique
- **Vu** le rapport d'analyse des offres,

Décide :

Article 1 : Le marché N°20S0006 ayant pour objet le réaménagement du BIT de Rochefort - menuiserie est conclu avec :

Lot N°	Objet	Attributaire	Montant HT en €
unique	Menuiserie	CSI bâtiment	55 690.33

Durée : 2 mois à compter de l'ordre de service de démarrage

Imputation budgétaire : OT 112 gestionnaire 110

Article 2 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au comptable public de la collectivité et dont une notification sera faite au titulaire du marché accompagnée d'un exemplaire du marché.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

A Rochefort, le 21 avril 2020
Le Président


Hervé BLANCHÉ

DECISION N° 2020/DP/N°085

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS DU MARAIS DE BROUAGE

Rapport préalable :

L'association des éleveurs du marais de Brouage, créée en 2015, œuvre depuis cette date à la fédération des éleveurs du marais, à la **préservation de l'élevage extensif** sur ce site d'exception ainsi qu'à faire émerger des axes de travail collectifs à l'échelle de ce territoire si singulier et si précieux.

Par ailleurs, le **soutien à l'activité d'élevage extensif est l'un des axes d'actions prioritaires du Grand projet du marais de Brouage** porté par l'entente intercommunautaire, constituée en 2016 par la CARO et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes. C'est en outre dans ce cadre que le marais de Brouage a été retenu comme l'un des 3 sites pilotes de l'expérimentation interministérielle « Préservation de l'élevage extensif, gestionnaire des milieux humides », dont l'association des éleveurs est l'un des acteurs clés.

A la demande des éleveurs, et depuis l'automne 2019, un **agent de l'entente intercommunautaire est en charge de l'animation technique de l'association**. Ses missions concernent la mobilisation et la structuration du collectif, le recensement des besoins auprès des éleveurs, et l'accompagnement des exploitants dans la mise en œuvre des axes de travail (foncier, amélioration des pratiques, gestion du parasitisme, valorisation des produits...) en partenariat avec les acteurs du territoire.

À ce jour, l'association compte 22 adhérents. **En 2020, elle prévoit de nouvelles dépenses** liées à l'organisation de réceptions pour les conseils d'administration et autres réunions de travail, au développement de l'identité visuelle de la structure (logo/charte graphique), aux déplacements de son président lors des réunions inter-sites de l'expérimentation interministérielle, ainsi qu'à la participation au voyage en montagne envisagé courant 2020 en lien avec l'Association Foncière Pastorale du marais de Brouage.

Pour mener à bien ces opérations selon le plan prévisionnel ci-dessous, le Président de l'association sollicite la CARO pour l'octroi d'une subvention à hauteur de 500€.

CHARGES		PRODUITS	
Réception	500 €	Subvention CARO	500 €
Déplacement	1000 €	Subvention CCBM	500 €
Divers	500 €	Cotisations	1000 €
TOTAL	2000 €	TOTAL	2000 €

ceci étant exposé

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétences au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2016-105 portant projet du marais de Brouage,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-016 du 20 février 2020 approuvant le budget primitif 2020,

Considérant le soutien à l'élevage extensif comme l'un des trois axes d'actions prioritaires composant la feuille de route du Grand projet du marais de Brouage,

Considérant l'association des éleveurs du marais de Brouage comme l'interlocuteur privilégié de la filière élevage sur le marais et acteur majeur dans la mise en œuvre des actions de cet axe de travail prioritaire.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 500 euros à l'association des éleveurs du marais de Brouage pour accompagner la mise en œuvre de ses actions collectives en faveur du soutien à l'élevage extensif sur ce site.

Article 2 : de prévoir un versement de la subvention en une fois à compter de la date de la signature de la présente décision.

Article 3 : d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires de la décision prise dès son entrée en vigueur. Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de cette décision. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au représentant de l'Etat, à Madame la Trésorière Principale de Rochefort.

Fait à Rochefort, le 6 mai 2020

**Le Président,
Hervé BLANCHÉ**



DECISION N°2020/MP- 086
MARCHÉ N°18S0010

AVENANT N°1

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment l'article L. 5211-10 autorisant le conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au président,
- **Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétences au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- **Vu** les crédits inscrits au budget 2020,
- **Vu** le marché N° 18S0010 ayant pour objet la fourniture et pose de consignes à vélos individuelles,
- **Vu** les motifs exposés dans l'avenant

Décide :

Article 1 : Il est conclu un avenant N° 1 au marché N°18S0010 ayant pour objet de permettre le paiement d'acomptes sur les bons de commande.

Article 2 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le Département, au comptable public de la collectivité et dont une notification sera faite au titulaire du marché accompagnée d'un exemplaire de l'avenant.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

A Rochefort, le 05/05/2020

Le Président

 Hervé BLANCHÉ

Notification à l'entreprise

L'entreprise :

Certifie avoir reçu pour notification la présente décision ainsi que les pièces de l'avenant correspondant

Date :

Signature :

DECISION N°2020-MP- 087

Affaire n°19S0061 - Conception et mise en œuvre d'un spectacle pour la fête du Pont Transbordeur 2020

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-10 autorisant le conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétences au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu les crédits inscrits au budget 2020,

Décide :

Article 1 : Il est conclu l'avenant 1 ayant pour objet le report de la date du spectacle de la fête du pont transbordeur au 23 mai 2021.

Article 2 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au comptable public de la collectivité et dont une notification sera faite au titulaire du marché accompagnée d'un exemplaire du marché.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

A Rochefort, le 05 mai 2020

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



DECISION N°2020-MP- 088

Affaire n°19S0023

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-10 autorisant le conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétences au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2020,

Décide :

Article 1 :

Il est conclu l'avenant n°1 au marché 19S0023 ayant pour objet la modification du montant du marché le portant à 2 400,00€ HT, soit 2 880,00€ TTC.

Article 2 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au comptable public de la collectivité et dont une notification sera faite au titulaire du marché accompagnée d'un exemplaire du marché.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

A Rochefort, le 4 mai 2020



Le Président,
Hervé BLANCHÉ



DECISION N°2020/DAC/N°89

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMPAGNIE PYRAMID

Rapport préalable :

À la suite des dernières directives gouvernementales visant à lutter contre la propagation du COVID 19, la Compagnie Pyramid a été contrainte de reporter son festival « Pyramid 20 ans déjà ! » du 5 au 13 juin 2020 au 4 au 12 juin 2021.

Une délibération du bureau communautaire aurait dû être prise au printemps 2020 afin d'accompagner l'association à hauteur de 18% du budget prévu pour cette manifestation.

La communauté d'agglomération Rochefort Océan ayant mis en place une politique d'aide aux festivals se déroulant sur son territoire, il est proposé de soutenir cette association, en gardant le même taux d'intervention, au regard des dépenses engagées, soit 3.957€.

Ceci étant exposé

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétences au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de la culture,

Vu la délibération n°2020-016 du Conseil Communautaire du 20 février 2020 approuvant le budget primitif 2020,

Considérant que les crédits sont inscrits sur la ligne budgétaire 6574-383034.

DECIDE

Article 1: d'attribuer une subvention de 3.957€ à la Compagnie Pyramid afin d'accompagner et de soutenir l'association contrainte de reporter son festival.

Article 2: de convenir que la subvention sera versée en une seule fois, au vu d'une demande écrite de l'association, accompagnée de pièces justificatives correspondantes.

Article 3: d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires de la décision prise dès son entrée en vigueur. Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de cette décision. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 5 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au représentant de l'Etat, à Madame la Trésorière Principale de Rochefort.

Envoyé en préfecture le 14/05/2020

Reçu en préfecture le 14/05/2020

Affiché le

ID : 017-200041762-20200506-2020_DAC_089-AU

Fait à Rochefort, le 7 mai 2020


**Le Président,
Hervé BLANCHÉ**

Délais et voies de recours contentieux : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

AVENANT 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN ET LA SARL ROUGE EDITIONS -Année 2020

Entre :

- la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hervé BLANCHÉ, dûment habilité par décision n° 2020/DCF/N°090 du 7 mai 2020 d'une part,
- La SARL Rouge éditions dont le siège social est situé 6 rue de Braque 75003 Paris, d'autre part :

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétences au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération DEL 2020 026 du Conseil Communautaire du 20 février 2020 attribuant une subvention à la SARL Rouge Edition pour le festival REMIIX de juin 2020,

Vu la décision n°2020/DCF/N°090 du Président du 7 mai 2020 relative au maintien de la subvention à la SARL Rouge Editions,

Considérant que dans le contexte de crise sanitaire, les rencontres internationales (REMIIX) prévues fin juin 2020 sont reportées à l'année prochaine et renommées les rencontres « Sœurs Jumelles »

Considérant l'importance de ce projet, pour le territoire, la Communauté Rochefort Océan souhaite conserver son soutien à l'évènement et y contribuer en maintenant la subvention initiale de 20 000 € qui permettra de participer aux frais de préparation déjà engagés, ainsi qu'à ceux à venir, notamment l'élaboration de la plateforme numérique.

AVENANT 1

Modification de l'article 1 de la convention :

La subvention de 20.000€ est maintenue en 2020 et est destinée à financer une plateforme digitale 100% dédié à la musique à l'Image, conformément au plan de financement ci-joint, pour permettre aux "Rencontres" REMIIX renommées « Sœur Jumelles » d'exister autrement, médiatiquement et de créer une communauté tout au long de l'année 2020 dans l'attente de la tenue du festival en juin 2021.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

A ROCHEFORT, le 7 mai 2020

**Pour la Communauté d'agglomération,
Rochefort Océan**

Le Président, Hervé BLANCHÉ

Pour la SARL Rouge Editions

Hélène GIRAULT, pour Julie GAYET



DECISION N° 2020/DCF/N°090

AVENANT 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN ET LA SARL ROUGE EDITIONS Année 2020

Rapport préalable :

Face à la pandémie engendrée par le virus COVID 19, l'Etat Français, le 16 mars 2020, l'Etat a décidé d'adopter des mesures de confinement pour réduire les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire et à compter du mardi 17 mars 2020.

Dans ce contexte, les rencontres internationales (REMIIX) prévues fin juin 2020 sont reportées à l'année prochaine et renommées sous le nom « Sœurs Jumelles ».

Cet événement fédérateur, au croisement de plusieurs secteurs de la culture et de l'Entertainment est accompagné par de nombreux partenaires institutionnels : le Ministère de la Culture, le CNM, le CNC, l'INA, la SACEM, l'ADAMI... qui restent solidaires de la démarche, et la soutiennent dans l'idée de reporter la 1ère édition de ces Rencontres à l'année prochaine.

Cependant, le besoin de fédérer et d'échanger reste réel, et dans l'attente de l'édition de juin 2021, Rouge edition a décidé de développer une plateforme digitale qui permettra aux Rencontres d'exister médiatiquement et de créer une communauté tout au long de l'année. Cette plateforme rassemblera les partenaires et sera un lieu d'information et d'échanges numériques autour de projets musique, audiovisuel, cinéma, jeux video, publicité..., permettant ainsi à tout l'écosystème de la musique à l'image de tisser des liens avant la première édition des Rencontres en Juin 2021.

Convaincu de l'importance de ce projet, pour le territoire, la Communauté Rochefort Océan souhaite conserver son soutien à l'évènement et y contribuer en maintenant la subvention initiale de 20 000 € qui permettra de participer aux frais de préparation déjà engagés, ainsi qu'à ceux à venir, notamment l'élaboration de la plateforme numérique.

Ceci étant exposé

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétences au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement culturel et promotion du tourisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-016 du 20 février 2020 approuvant le budget primitif 2020,

Vu la délibération n°2020-026 du Conseil Communautaire du 20 février 2020 attribuant une subvention à la SARL Rouge Edition pour le festival REMIIX de juin

Vu la convention d'objectifs et de moyens signée avec la SARL Rouge Editions précisant qu'en cas de non réalisation des projets au titre desquels la CARO apporte son soutien (promotion du tourisme), cette dernière se réserve le droit de ne pas verser la subvention ainsi que de réclamer les sommes versée à titre d'acompte,

Considérant le rapport exposé du Président,

DECIDE

Article 1: de maintenir la subvention de 20.000€ à la SARL Rouge Edition afin de participer au financement d'une plateforme digitale 100% dédié à la musique à l'Image pour permettre aux "Rencontres" REMIIX renommées Sœurs Jumelles d'exister autrement, médiatiquement et de créer une communauté tout au long de l'année 2020 dans l'attente de la tenue du festival en juin 2021.

Article 2: de signer l'avenant 1 à la convention initiale.

Article 3 : d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires de la décision prise dès son entrée en vigueur. Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de cette décision. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au représentant de l'Etat, à Madame la Trésorière Principale de Rochefort.

Fait à Rochefort, le 7 mai 2020


Le Président,
Hervé BLANCHÉ

DECISION N° 2020/DCF/091

**DEMANDE DE SUBVENTION :
FORT BOYARD CHALLENGE 2020**

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'actions en faveur du développement du Sport,

Vu la délibération n°2017-65 du Conseil Communautaire du 29 juin 2017 autorisant le Président à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétences au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020_016 du Conseil Communautaire du 20 février 2020 approuvant le budget primitif 2020,

Considérant l'importance du Fort Boyard Challenge 2020 comme un événement d'envergure régionale,

Considérant l'intérêt de pérenniser un événement sportif nautique de renommée nationale sur le territoire de la CARO,

Considérant les crédits inscrits au budget 2020, antenne 403200 Nature 6232

DÉCIDE

Article 1er : de valider le plan de financement de la manifestation Fort Boyard Challenge 2020.

DEPENSES TTC		RECETTES TTC		%
Nature	Montant	Nature	Montant	
Logistique/animation à terre	36 000€	Conseil Régional	2 500 €	3 %
Sportif et organisation sécurité	34 000€	Conseil Départemental	2 000 €	2 %

Communication/promotion	25 000€	Commune de Fouras	Envoyé en préfecture le 14/05/2020	
			Reçu en préfecture le 14/05/2020	
			Affiché le 5 000 €	
		Autofinancement CARO	65 500 €	69 %
		Frais d'inscription	20 000 €	21 %
Total TTC	95 000 €	Total TTC	95 000 €	100%

ID : 017-200041762-20200506-2020_DCF_091-AU

Article 2 : de solliciter les subventions auprès des organismes indiqués dans le plan de financement.

Article 3 : d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires de la décision prise dès son entrée en vigueur. Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de cette décision. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au représentant de l'Etat, à Madame la Trésorière Principale de Rochefort et dont une notification sera faite aux services de la région, du département et de la mairie de Fouras.

Fait à Rochefort, le 7 mai 2020

Le Président,

 Hervé BLANCHÉ

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage en Mairie ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

DECISION N° 2020- AJ-092

ACHAT GROUPÉ DE PRODUITS SANITAIRES AVEC LES COMMUNES MEMBRES DE LA CARO

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-10 autorisant le Conseil Communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétences au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de santé et notamment des actions de prévention en matière de santé à l'échelle intercommunautaire,

Considérant que le service mutualisé de la Direction des affaires juridiques et de la comande public dispoee au sein de sonservice achat, un magasin général chargé de commander enquantité un certains nombre de fournitures, dont des produits sanitaires

Considérant que la CARO a été sollicitée par des communes membres afin de pouvoir regrouper des achats de produits sanitaires, compte tenu des difficultés d'approvisionnement pour des petites quantités

Considérant que la CARO achète en gros volume des produits sanitaires auprès de ses fournisseurs,

Considérant qu'il sera refacturé les produits à l'euro-l'euro aux communes membres,

DECIDE

Article 1 : d'acheter pour le compte des communes visées dans la décision les produits sanitaires suivants et aux prix indiqués :

- Savons mains en bidon de 5L à 6.83 € TTC
- Charlottes (boite de 250) à 6.86 € TTC
- Sur-chaussures (boite de 100) à 2.86 € TTC
- Gants à soit 6 € TTC
- Masques à 0.64 € TTC
- Solution hydroalcoolique en bidon de 5 L à 53.80 € TTC

Article 2 : de facturer à l'euro-l'euro les commune suivantes : l'île d'Aix, Beaugeay, Breuil-Magné, Cabariot, Champagne, Echillais, Fouras les Bains, La Gripperie Saint Symphorien, Loire les Marais, Lussant, Moêze, Moragne, Muron, Saint Coutant le Grand, Saint Froult, Saint Hippolyte, Saint Jean d'Angle, Saint Laurent de la Prée, Tonnay-Charente, Vergeroux, le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal « SEJ », le SIVOS de l'ARNAISE et le SIVOS de Beaugeay-Moêze-Saint Froult. Le remboursement se fera par l'émission d'un titre de recettes émis par la CARO sur la base des quantités réellement fournies.

Article 3 : d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires de la décision prise dès son entrée en vigueur. Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de cette décision. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera adressée au représentant de l'Etat et à Madame la Trésorière Principale de Rochefort.

Fait à Rochefort, le 6 mai 2020

Le Président,


Hervé BLANCHÉ

Délais et voies de recours contentieux : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

DECISION N° 2020/DCF/N°93

**REMBOURSEMENT DE L'ACHAT DE PULVÉRISATEURS POUR DES KITS DE DÉSINFECTION
A UN AGENT**

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la crise sanitaire, la CARO, par l'intermédiaire du magasin général du service achats, procède à l'acquisition de produits sanitaires urgents et indispensables à la mise en œuvre de la reprise d'activité des agents de la CARO. Compte tenu de la pénurie et des délais de livraison de certains produits chez les fournisseurs habituels, les agents ont prospecté dans les commerces de la Ville pour l'acquisition de pulvérisateurs pour mettre à dispositions des services de la CARO des kits de désinfection.

A cet effet, un agent du magasin général, a saisi l'opportunité d'un stock à saisir immédiatement dans le magasin Bricorama de Rochefort. Le plafond de la carte bancaire de la régie d'avance ne permettant pas de régler la facture et le fournisseur ne souhaitant être payé par mandat administratif, l'agent a pris l'initiative de procéder au paiement sur ses deniers personnels du fait de la nécessité de disposer de ces fourniture pour la réouverture des services.

Il convient donc de procéder au remboursement de l'agent.

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétences au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales pendant la période d'état d'urgence sanitaire,

Vu les crédits inscrits au budget de la CARO,

Considérant l'exposé des motifs ,

DECIDE

Article 1: de procéder au remboursement à l'euro l'euro des dépenses engagées par Madame Anne Weidmann, responsable du service achats/magasin , pour l'achat de pulvérisateurs pour des kits de désinfection pour un montant de 417,95 € TTC.

Article 2 : Le remboursement sera effectuée par virement administratif sur la base de justificatifs fournis par l'agent :

- facture du magasin « Bricorama » de Rochefort » relative à l'acquisition de pulvérisateur
- Justificatif de paiement par carte de bleue de l'agent
- attestation sur l'honneur de l'agent.

Article 3 : d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires de la décision prise dès son entrée en vigueur. Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de cette décision. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Envoyé en préfecture le 14/05/2020

Reçu en préfecture le 14/05/2020

Affiché le

ID : 017-200041762-20200512-2020_DCF_093-AU

Article 4 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'Agglomération Rochefort Ocean est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie est adressée à l'Etat, à Madame la Trésorière Principale de Rochefort.

Fait à Rochefort, le 12 mai 2020


**Le Président,
Hervé BLANCHÉ**

Délais et voies de recours contentieux : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.